

VD_OMNI GE.2012.0008 vom 29. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0008

FR: VD_OMNI GE.2012.0008 du 29 mai 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0008 del 29 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Conseil communal de Prilly, Municipalité de Prilly | Assistance judiciaire.
N'ont pas été prises en compte les opérations antérieures au mois de décembre 2011 dès lors que celles-ci n'ont pas de lien suffisant avec la procédure de recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (recours déposé le 11 janvier 2012).

Erwägungen

E. 1

Avant d'entrer en matière, le cas échéant, sur le fond du recours, il importe au préalable de s'assurer de ce que celui-ci est bien recevable; pour l'autorité intimée en effet, tel ne serait pas le cas. a) Conformément à l'art. 95 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. En l'occurrence, est litigieuse la question de savoir si le délai de 30 jours est parti de la communication au recourant le 11 novembre 2010 de la décision de refus de l'admettre à la bourgeoisie de Prilly munie de l'indication des voies de droit ou de la communication le 6 décembre 2011 du rapport de la Commission de naturalisation et du préavis municipal contenant les motifs de cette décision. Dans la première hypothèse, le délai de recours de 30 jours n'est pas respecté alors qu'il l'est dans la seconde hypothèse. b) aa) La décision de refus d'admettre le recourant à la bourgeoisie de Prilly a été communiquée à celui-ci le 4 novembre 2011. Cette communication a été complétée le 11 novembre 2010 par l'indication de la voie de droit auprès du Tribunal cantonal. A priori, cette communication de la décision de refus de la bourgeoisie a fait partir le délai de recours de 30 jours. La décision notifiée au mois de novembre 2010 souffrait tout efois d'un vice patent dès lors qu'elle était dénuée de toute motivation. Selon l'art. 27 al. 2 Cst-VD, les parties ont en effet le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Le droit d'être entendu implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD, qui dispose que la décision contient les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement (ATF 1C_383/2010 du 11 avril 2011 consid. 2.1 et la référence). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). En l'occurrence, ces exigences minimales en matière de motivation des décisions permettant de respecter le droit d'être entendu du recourant n'ont clairement pas été respectées par le Conseil communal de Prilly. bb) Il convient d'examiner si le vice

affectant la décision notifiée au recourant au mois de novembre 2010 entraîne la nullité de cette décision - qui pourrait être constatée par le tribunal même si le délai de recours n'a pas été respecté - ou uniquement son annulabilité, ce qui implique le respect du délai de recours. Le recourant fait valoir sur ce point que, en raison du défaut de motivation de la décision, il était légitimé à recourir plusieurs mois après sa notification, soit jusqu'au moment où une motivation de ladite décision lui a été transmise à sa demande. Il faut ainsi considérer qu'il soutient implicitement que le défaut de motivation génère un motif de nullité de la décision. Les actes de l'administration sont nuls lorsque les défauts qui les affectent sont particulièrement graves, qu'ils sont évidents ou aisément reconnaissables et que la prise en compte de la nullité ne compromet pas sérieusement la sécurité du droit (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., Berne 2011, n°2.3.3.3, références citées). La nullité est l'exception; elle vise en premier lieu l'incompétence fonctionnelle ou matérielle de l'autorité qui a décidé, ainsi que les grossières erreurs de procédure (ATF 133 II 366 consid. 3.2 p. 367; ATAF 2008/59 consid. 4.2; cf., en dernier lieu, arrêt GE.2010.0190 du 18 mai 2011 consid. 2; v. en outre Moor/Poltier, op. cit., n° 2.3.4.3). La nullité d'une décision doit être prise en compte d'office et par toute autorité chargée d'appliquer le droit; elle peut aussi être constatée dans la procédure de recours ou d'exécution (ATF 136 II 415 consid. 1.2 p. 417; 133 II 366 consid. 3.1 p. 367; 129 I 361 consid. 2 p. 363, et les références citées; ATAF 2008/59 consid. 4.2). Pour que la nullité soit prononcée, il faut la réunion de trois éléments. Premièrement, le vice doit être grave, en raison de l'importance de la norme violée, considérée sous l'angle des principes lésés. Il en va ainsi de la violation d'une norme constitutionnelle fondamentale, portant atteinte à la dignité humaine, ou encore de la violation d'une règle d'organisation procédurale essentielle. Deuxièmement, la nullité doit frapper uniquement les décisions affectées de vices manifestes ou particulièrement reconnaissables. En effet, la stabilité juridique serait gravement compromise si les actes entachés de vices cachés – soit la plupart des irrégularités – étaient sanctionnés par la nullité. Enfin, l'admission de la nullité ne doit pas léser gravement la sécurité du droit, amenant en chaîne l'invalidité de tous les actes qui avaient la décision pour fondement (ATF 136 II 489 consid. 3.3 p. 495 [traduit et résumé in RDAF 2011 I, p. 485] ; 133 II 366 consid. 3.2 p. 367; 132 II 21 consid. 3.1 et les références citées). L'absence de motivation n'est pas en tant que telle grave au point de devoir entraîner la nullité d'une décision. Il s'agit par conséquent d'un motif d'annulabilité qui doit être invoqué dans le délai légal de recours. En l'espèce, on relève ainsi que le recourant aurait dû comprendre au mois de novembre 2010 qu'une décision définitive, qui devait être attaquée par la voie d'un recours, lui était notifiée, dès lors premièrement qu'il a lui-même demandé à l'autorité, en date du 21 octobre 2010, de lui faire parvenir la décision du Conseil communal du 27 septembre 2010 relative à sa demande de naturalisation et deuxièmement que les voies de recours lui ont été indiquées très clairement par courrier du 11 novembre 2010. Il faut considérer que le délai de recours courait ainsi à partir de cette date. Certes, on peut admettre que le recourant, qui pouvait difficilement recourir devant le Tribunal cantonal puisqu'il ne connaissait pas les motifs du nouveau refus qui lui avait été opposé, aurait pu demander préalablement les motifs de la décision à l'autorité intimée puis recourir dans un délai de 30 jours à réception de ces motifs. Il lui appartenait toutefois d'effectuer cette démarche à bref délai et en tous cas dans les 30 jours suivant la communication de la décision non motivée. Or, tel n'a pas été le cas puisque la première démarche du recourant auprès du Conseil communal pour obtenir les motifs de la décision a été effectuée par l'intermédiaire de son conseil le 28 mars

2011, soit plus de 4 mois après la communication de cette dernière.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recourant a tardé à contester la décision du 27 septembre 2010 qui, entre-temps, est devenue exécutoire. En effet, le 11 janvier 2012, date de la première correspondance de son conseil au tribunal de céans, le délai de 30 jours instauré par l'art. 95 LPA-VD était largement échu. Le recours déposé le 11 janvier 2012 contre la décision du Conseil communal du 27 septembre 2010 est ainsi tardif et, partant, irrecevable. Compte tenu de l'attitude du Conseil communal de Prilly, qui a notamment mis plus de 8 mois pour communiquer au recourant les motifs de la nouvelle décision de refus de l'admettre à la bourgeoisie de Prilly malgré plusieurs rappels de son conseil, la moitié des frais de la cause seront mis à la charge de la Commune de Prilly. Vu le sort du recours, le recourant n'a pas droit aux dépens requis.

E. 3

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 29 juillet 2011. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Feldmann peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 3'780 fr., correspondant à 3'500 fr. d'honoraires et 280 fr. de TVA. Il est précisé que, par rapport à la liste des opérations produite par Me Feldmann, n'ont pas été prises en compte les opérations antérieures au mois de décembre 2011 dès lors que celles-ci n'ont pas de lien suffisant avec la procédure de recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.